

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions et selon le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs. Cet usage est apprécié en recourant à des enquêtes actualisées annuellement, respectant une méthodologie stable définie par un organisme qualifié et indépendant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement de 1% prévu à l'article 7 *ter* est une idée intéressante, dans le but de renforcer l'indépendance des enquêtes d'usage. Cependant, toujours dans ce même objectif, il faudrait que l'article L. 311-4 soit plus précis sur la méthodologie de ces enquêtes.

Dans tous les cas, il ne saurait y avoir de rémunération fixée tant que les études d'usage n'ont pas été réalisées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de représentants des ministres n'apportera rien à la Commission copie privée, dans la mesure où ils auront voix consultative et où les intérêts de chacun rejoignent ceux des trois collègues déjà présents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 2, substituer au mots "représentants des", les mots "personnalités qualifiées nommées respectivement par les".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Davantage que des représentants des ministres, le rapport Lescure préconisait la présence d'experts issus des ministères au sein de la Commission copie privée.

Le présent amendement, en guise de repli par rapport au précédent, reprend cette idée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 7 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Remplacer l'alinéa 1 par les alinéas suivants :

L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,

a) Les mots « pour moitié » sont remplacés par les mots « pour un tiers » ;

b) Chacune des deux occurrences du mot « quart » est remplacée par le mot « tiers »

2° Après le premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier la composition de la Commission copie privée. La répartition actuelle (50% de représentants des ayants-droit, 25% de représentants des industriels et 25% de représentants des consommateurs) est source de blocage, car elle présuppose que l'intérêt des industriels et des consommateurs est le même. Or, les premiers étant vendeurs et les seconds acheteurs, il est évident que ce n'est pas le cas.

Voilà pourquoi il est proposé de changer cette répartition, avec un tiers de représentants dans chaque « collègue ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 7 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de leur prise de fonction, les membres de la commission transmettent à son président et aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation, une déclaration d'intérêts et d'activités, selon des modalités fixées par décret. »

II. En conséquence, remplacer l'alinéa 1 par les alinéas suivants :

L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande Christine Maugué dans son rapport remis à la Ministre de la Culture le 30 juin 2015 ("Feuille de route pour une relance de la Commission copie privée"), cet amendement

prévoit que les membres de la commission devront transmettre aux ministres une déclaration d'intérêts et d'activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot « acquis », la fin du II de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « par des personnes physiques ou morales à des fins professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus que temps de traiter le problème du remboursement aux professionnels.

Pour commencer, ne serait-ce que sur le principe, cet amendement fait de l'usage professionnel un motif d'exonération à part entière, ce qui n'est pas explicitement le cas aujourd'hui.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, lorsque de telles conventions sont conclues, les sociétés chargées de la collecte de la compensation pour copie privée transmettent aux personnes bénéficiaires de l'exonération la liste des distributeurs auprès desquels il est possible d'acquérir des supports sans que soit due cette compensation, en vertu desdites conventions. Cette liste est transmise par voie électronique et fait l'objet d'une réactualisation régulière. Les modalités d'élaboration et de transmission de cette liste sont précisées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions d'exonération (1720 en vigueur en mai 2015 selon le rapport Rogemont) doivent être remises au premier plan, car elles permettent aux professionnels d'acheter des supports sans se voir facturer la RCP, à l'inverse des remboursements a posteriori. Il faut en faire la règle et non l'exception.

Pour faciliter leur développement, le présent amendement impose à Copie France (*via* un décret) de diffuser la liste exhaustive des distributeurs qui vendent sans RCP afin de permettre aux exonérés d'acheter français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le dernier alinéa de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un « IV.- » ;

b) Les mots « sur production de justificatifs déterminés par les ministres chargés de la culture et de l'économie » sont remplacés par les mots « après transmission, par voie électronique, de la facture et de tout justificatif de nature à établir l'identité professionnelle du demandeur » ;

c) La phrase suivante est ajoutée : « Dans ce cas, le remboursement doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la demande. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disons-le clairement : l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2011 – les supports à usage exclusivement professionnel ne peuvent être assujettis à la rémunération pour copie privée – n'est, dans les faits, que très peu respecté. Pour preuve, seulement 700 000 euros avaient été remboursés aux professionnels en 2014, alors que 58 millions leur sont dûs, selon l'étude d'impact de la loi de 2011. Cet échec du mécanisme est agrémenté d'un manque de volonté patent ressenti depuis 2012. En effet, il a fallu attendre le 10 décembre 2013 (soit 2 ans après la loi) pour que l'arrêté facture soit publié, rendant ainsi le remboursement effectif au 1^{er} avril 2014...

Malgré la « simplification » affichée, ce remboursement reste cependant complexe et le nombre (et le coût) des pièces à fournir s'avère rédhibitoire.

Afin de remédier enfin à cette situation, le présent amendement crée un paragraphe IV à l'article L. 311-8 du CPI pour bien faire apparaître que le remboursement au cas par cas est une solution **par défaut**. Surtout, il simplifie *réellement* la procédure en prévoyant la transmission par voie électronique d'un nombre de pièces limité (facture et justificatif professionnel) avec un remboursement devant intervenir dans les deux mois, pour des raisons évidentes liées à la trésorerie des entreprises concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 QUATER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 2, après le mot "culturelle", insérer les mots : ", à la diffusion des œuvres sur Internet".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être complet, autant ajouter une nouvelle finalité : la diffusion de l'offre légale sur Internet, qui est parfaitement en lien avec l'objet de la copie privée.

La diffusion de l'offre légale sur Internet a encore de fortes marges de progression, que les 25% de RCP (52,3 millions d'euros en 2013) pourront aider à atteindre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 QUATER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 4, substituer aux mots "en accès libre et gratuit sur un service de communication au public en ligne", les mots :

"gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir que la base de données ainsi créée sera en *open data*, ce qui n'est pas prévu par l'article dans sa version actuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 QUATER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 4, après le mot "sommés", insérer les mots "ventilées par catégories d'actions définies au premier alinéa du présent article".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être le plus précis possible, cet amendement précise que les sommes rendues publiques doivent être présentées par catégories d'action (aide à la création, spectacle vivant, etc.)... sans quoi une telle présentation perd de son utilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 QUATER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Remplacer l'alinéa 5 par deux alinéas ainsi rédigés :

"3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"Un décret précise les modalités d'harmonisation et de mise à disposition du public des informations mentionnées à l'alinéa précédent."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un décret pourrait utilement venir encadrer la mise à disposition de ces données afin d'éviter leur éparpillement, en précisant que leur harmonisation et leur centralisation se fera par Copie France.